

PAULHAN, le 08 juillet 2025.

COMMUNE de PAULHAN ARRETE DU MAIRE

 $N^{\circ}: 2025/PM64$

Portant sur une livraison de bois de chauffage au N°60 Cours National à PAULHAN 34230.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1, 2, et 3, L2122-21et L. 3111-1 ;

Vu le code de la route :

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L. 115-1, L. 141-10, L. 141-11 et L. 141-12;

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre 1, troisième partie : intersections) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande en date du 04 juillet 2025, faite par Madame WEHRMEIJER Patricia, domicilié au 60 Cours national à Paulhan, concernant une livraison de bois de chauffage, l'entreprise de Monsieur Jean Jacques FONTAINE basé à ROUJAN 34320 domiciliée 12 Avenue Henri Mas sera en charge de la livraison.

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la livraison de bois au n°60 Cours National à PAULHAN, il convient de réglementer pour des raisons de sécurité, la circulation piétonne et des véhicules pendant la durée des travaux.

ARRETE:

ARTICLE 1: Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public au droit de la façade du n°60 à Paulhan vendredi 18 juillet 2025 de 8h00 à 14h00.

ARTICLE 2: Prescriptions techniques particulières

STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit sur tout le linéaire de la façade du n°60 Cours national à Paulhan.

CIRCULATION

Le bénéficiaire devra s'assurer qu'en toutes circonstances l'implantation de son chantier n'impacte pas la circulation des usagers de la voirie routière.

Pour des raisons de sécurité, le pétitionnaire se devra d'installer une signalisation visant à rediriger le passage des piétons sur le trottoir opposé.

La structure ainsi que la propreté de la voirie devront être préservées et restituées en l'état d'origine.

ARTICLE 3: Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

« Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992).

Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

ARTICLE 4: Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5: Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 6: Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 7: Diffusion

La Brigade de Gendarmerie de CLERMONT L'HERAULT, la Police Municipale, Monsieur CASTAN Damien, représentant de l'entreprise SOBECA BEZIERS, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.